

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**ca-touraienpoitou.fr**

**Demande n° FR-2025-04554**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU

Le Titulaire du nom de domaine : La société EPA Senart

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ca-touraienpoitou.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 septembre 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 9 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hostinger operations UAB

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 29 septembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 14 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 novembre 2025.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ca-

touraienpoitou.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Madame, Monsieur,

Notre demande est la transmission du nom de domaine « ca-touraienpoitou.fr ».

Cette demande de transmission se justifie par l'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE (page 18 du guide pratique PARL) à savoir, « Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit en bonne foi ».

La création du nom de domaine « ca-touraienpoitou.fr » est susceptible de porter atteinte à l'image de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou exploitée par le Groupe Crédit Agricole.

Voici l'argumentation :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou est déjà propriétaire du nom de domaine « ca-tourainepoitou.fr » depuis le 29/08/1999. Ce nom de domaine est très proche de celui contesté puisque seules deux lettres, « e » et « n », sont interverties entre les deux noms de domaine :

- Nom de domaine litigieux : ca-touraienpoitou.fr

- Nom de domaine légitime : ca-tourainepoitou.fr

Ceci est une caractéristique de typosquatting.

- Le nom de domaine litigieux a été déposé le 09/09/2025, soit plus de 26 ans après le dépôt du nom de domaine légitime.

- Notre organisme de suivi de sécurité du Groupe (CERT) nous a informé le 10 septembre 2025 de l'enregistrement de ce nom de domaine nous invitant à procéder à une déclaration SYRELI.

- Le nom de domaine litigieux a été enregistré pour le compte d'une société française dénommée "EPA Senart", immatriculée 301545315. L'adresse email d'enregistrement, [...], est associé à 16 autres dépôts, sans rapport avec le Groupe.

- Un certificat SSL, permettant l'utilisation du protocole HTTPS, a été identifié pour ca-touraienpoitou.fr. Ce certificat a été émis par ZeroSSL.

- Le nom de domaine litigieux pointe actuellement vers un site d'information en construction.

- Le nom de domaine légitime redirige vers le site principal <https://www.credit-agricole.fr/ca-tourainepoitou/particulier.html>.

Crédit Agricole-Group Infrastructure Platform - Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital social de quatre-vingt-six millions cinq cent cinquante-deux mille cinq cent euros (86.552.500,00€) - Siège social situé au 30-32 boulevard de Vaugirard, 75015 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 840 434 740.

- Le nom de domaine légitime est utilisé pour les adresses emails des collaborateurs du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou.

- Des serveurs de messagerie sont paramétrés sur MX1.HOSTINGER.COM / MX2.HOSTINGER.COM. La présence d'un serveur de messagerie permet de recevoir des emails sur des adresses électroniques utilisant ce domaine, et donc d'entretenir une correspondance à partir de celles-ci. Le nom de domaine litigieux peut donc être utilisé pour du phishing.

Ces éléments justifiant une déclaration SYRELI en vue de la transmission du nom de domaine.

Vous trouverez en PJ tous les éléments qui permettront de légitimer notre démarche en qualité du Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou :

- KBIS de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Touraine et du Poitou  
o 20250922 - KBIS.pdf

- Délégation de pouvoir pour le traitement de la Syreli

- o DélégationCATP 20250916 (1).pdf

- Une attestation de titularité du registre

- o Attestation de titularité du registre - ca-tourainepoitou.fr.pdf

- WHOIS du domaine légitime

- o WHOIS – ca-tourainepoitou.fr (légitime).pdf

- WHOIS du domaine litigieux

- o WHOIS - ca-touraienpoitou.fr (litigieux).pdf

- NSLOOKUP du domaine légitime

- o NSLOOKUP ca-tourainepoitou.fr (légitime).pdf

- NSLOOKUP du domaine litigieux

- o NSLOOKUP ca-touraienpoitou.fr (litigieux).pdf

- 2 articles prouvant la notoriété du Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine

- o Notoriété de Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 1.pdf

- o Notoriété de Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou 2.pdf

Nous restons à disposition pour toutes informations complémentaires.  
Cordialement ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ca-touraienpoitou.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU immatriculée le 30 janvier 1995 sous le numéro 399 780 097 au R.C.S. de Poitiers.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <ca-touraienpoitou.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requéant car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE », repris sous la forme de l'acronyme « CA », ainsi que du terme « touraienpoitou » faisant directement référence au terme « touraine poitou », zone géographique mentionnée dans la dénomination sociale du Requéant et dans laquelle le Requéant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant est la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU immatriculée le 30 janvier 1995 sous le numéro 399 780 097 au R.C.S. de Poitiers (*extrait Kbis*) ;
- Le Requéant est cité dans des articles de presse, sous le nom « Crédit Agricole de Touraine Poitou » (*captures d'écran*) ;
- Le Groupe CREDIT AGRICOLE SA a enregistré le nom de domaine <ca-tourainepoitou.fr> le 29 août 1999 (*extrait de base Whois*) ;
- Le nom de domaine <ca-touraienpoitou.fr> a été enregistré le 9 septembre 2025 par la société EPA Senart (*extrait de base Whois*) ;
- Le nom de domaine <ca-touraienpoitou.fr> est la reprise quasi-intégrale de la dénomination sociale antérieure du Requéant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU, car il est composé des termes « CREDIT AGRICOLE », repris sous la forme de l'acronyme « CA », ainsi que du terme « touraienpoitou » faisant directement référence au terme « touraine poitou », zone géographique mentionnée dans la dénomination sociale du Requéant et dans laquelle le Requéant exerce son activité ; L'inversion des lettres « N » et « E » au terme « touraine » est une des caractéristiques de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes par confusion visuelle et en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <ca-touraienpoitou.fr> (*résultats NsLookup*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et avait enregistré le nom de domaine <ca-touraienpoitou.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes et avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ca-touraienpoitou.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ca-touraienpoitou.fr> au profit du Requéant, la société CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 20 novembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

